

Règlement intérieur

CREDESPO - Laboratoire de Droit et Science Politique - Université Bourgogne Europe

EA 4179

Préambule

Le présent règlement intérieur modifié a été soumis à l'avis du Conseil de laboratoire, réuni le 05 /02/2026, puis adopté lors d'un vote de l'Assemblée générale le 27/02/2026.

Il a pour objet de préciser notamment l'application dans le laboratoire :

- de son organisation générale ;
- des règles générales relatives à l'utilisation des locaux et du matériel ;
- de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ;

Toute modification sera soumise à l'avis du Conseil de laboratoire et devra faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau règlement intérieur adopté en Assemblée générale. Toute évolution de la réglementation applicable à l'Université Bourgogne Europe, tutelle du CREDESPO, s'applique de fait au laboratoire, même si le présent règlement intérieur n'en fait pas état.

Le présent règlement s'applique sans restriction à l'ensemble du personnel affecté au laboratoire

Chapitre 1 Présentation du laboratoire

Le Centre de Recherche en Droit et Science Politique (CREDESPO) est une Equipe d'Accueil placée sous la tutelle de l'Université Bourgogne Europe. Il a été créé le 01/01/2007 sous le numéro EA 4179. Le laboratoire est une des composantes de l'UFR de Droit, Sciences économique et politique de l'Université Bourgogne Europe.

Les domaines disciplinaires du CREDESPO relèvent des Sciences juridiques et politiques. Privatistes, publicistes, politistes et historiens du droit mènent des recherches pluridisciplinaires sur une thématique commune : « **La démocratie, la garantie des droits et les citoyennetés** »

Le CREDESPO dispose d'un site Internet sur lequel les principales informations et actualités sont consultables et dont l'adresse est : <https://credespo.ube.fr/>

Chapitre 2 Organisation du laboratoire

L'organisation du laboratoire est définie conformément à la réglementation applicable aux équipes d'accueil rattachées à l'Université Bourgogne Europe.

Article 1. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale présente et définit la politique de recherche du laboratoire et ses grandes orientations budgétaires. Elle informe ses membres de tout sujet concernant le centre. Elle comprend :

- en tant que membres de droit : les enseignants-chercheurs, les doctorants régulièrement inscrits en thèse à l'Université Bourgogne Europe, et les personnels administratifs
- un représentant des membres associés désigné par les autres membres associés pour la durée du contrat du laboratoire.

L'Assemblée générale est réunie au moins deux fois par an par le directeur ou les co-directeurs. Elle peut aussi être réunie à l'initiative du Conseil de laboratoire ou à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne pourra régulièrement délibérer que si un tiers des membres sont présents. Les procurations sont limitées à deux par membre présent à l'Assemblée générale.

Article 2. Conseil de laboratoire

La gestion courante du laboratoire est assurée par un Conseil de laboratoire, un directeur ou des codirecteurs. Le Conseil de laboratoire rend compte de son activité devant l'Assemblée générale.

Le Conseil comprend :

- L'équipe de direction, constituée du directeur ou des codirecteurs et d'un ou des adjoints, tous élus pour une durée de quatre ans. L'équipe de direction ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.
- Huit enseignants-chercheurs, soit 2 enseignants par section CNU, en essayant de tendre, autant que possible vers la parité hommes-femmes, élus pour la durée du contrat par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.
- les responsables des axes de recherche
- les personnels administratifs titulaires rattachés au centre,
- deux doctorants, régulièrement inscrits en thèse et élus par leurs pairs pour deux ans.

Ces différentes catégories des membres du conseil de laboratoire sont non cumulables entre elles.

Un conseil de laboratoire restreint est compétent pour délibérer sur la désignation des responsables des axes de recherches. Ce conseil comprend le directeur ou les co-directeurs, le(s) directeur(s) adjoint(s) ainsi que les huit enseignants-chercheurs représentant les sections CNU.

La composition du Conseil est consultable sur le site internet du CREDESPO.

Article 3. Direction du laboratoire

❖ Nomination

Le directeur ou les codirecteurs sont élus parmi les enseignants-chercheurs, par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

L'élection ne pourra se tenir que si la moitié des membres de l'Assemblée générale sont présents ou représentés. Le directeur ou les codirecteurs veillent à la bonne marche du centre, exécutent les décisions du Conseil de laboratoire, dirigent le personnel administratif et engagent les dépenses. Ils convoquent le Conseil de laboratoire.

Un ou des directeurs adjoints sont désignés dans les mêmes conditions que le directeur ou les codirecteurs en essayant de tenir compte de la parité femmes – hommes et de la représentation des sections CNU. Il(s)

assiste(nt) le directeur ou les co-directeurs dans ses/leurs missions.

❖ **Responsabilités financières :**

- ❖ Le directeur ou les codirecteurs sont responsables de la gestion de l'ensemble des ressources qui sont attribuées au laboratoire par la tutelle ; il(s) décide(nt) de la répartition de ces crédits et des modalités de cette répartition, puis des commandes marchés, contrats, ordres de missions, demandes de recrutements de contractuels permettant leur utilisation effective.

Il(s) dispose(nt) dans ce cadre d'une délégation de signature du président de l'Université Bourgogne Europe.

❖ **Délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail**

Le directeur ou les codirecteurs sont compétents en matière d'hygiène et de sécurité pour le laboratoire et sont responsables de :

- la santé et la sécurité des agents placés sous son/leur autorité,
- la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention,
- l'établissement du programme de prévention issu du document unique d'évaluation des risques de la structure,
- la mise en place du registre de santé et sécurité au travail,
- l'établissement et le respect du règlement intérieur,
- l'établissement, la diffusion et l'affichage des consignes de sécurité,
- la sauvegarde des biens et la protection de l'environnement.

Pour exercer ces missions, le directeur ou les codirecteurs disposent d'une délégation de pouvoir du président de l'Université Bourgogne Europe.

❖ **Pilotage et animation**

La direction nécessite que soient assurées des fonctions d'organisation de la vie commune, de coordination, d'accès à des moyens communs, de régulation d'espaces de dialogue, d'aide à l'élaboration d'une stratégie scientifique et à l'émergence de nouveaux sujets grâce au spectre de compétences présentes.

❖ **Partage des responsabilités**

Pour pouvoir assurer au mieux la complexité de sa mission, le directeur ou les codirecteurs sont secondés par un ou des adjoints nommés dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement du directeur ou des codirecteurs, l'adjoint ou les adjoints le(s) remplacent de droit.

Article 4. Les axes de recherche

La structuration du CREDESPO s'appuie sur des axes de recherche, dont les responsables sont proposés, suite à un appel à candidature, par le Conseil de laboratoire restreint, composé du directeur ou des codirecteurs, du ou des directeurs adjoints, des 8 enseignants chercheurs représentant les sections CNU. L'assemblée générale valide cette proposition à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le deuxième tour a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

L'élection ne pourra se tenir que si la moitié des membres de l'Assemblée générale sont présents ou représentés.

Le CREDESPO est constitué des axes suivants :

- Axe 1 : Institutions (normes, idées, organisations)
- Axe 2 : Patrimoines (patrimoine individuel, patrimoine commun)
- Axe 3 : Justices

Chapitre 3 Organisation du travail

Article 5. Heures d'ouverture des locaux et accès

L'accès au CREDESPO se fait conformément aux horaires et conditions d'accès définies pour le bâtiment Droit Lettres de l'UFR DSEP. En dehors des heures d'ouverture du bâtiment de l'UFR DSEP et lors des fermetures occasionnelles ou saisonnières, l'accès au bâtiment nécessite l'activation du Pass UBE après autorisation. L'utilisation des clés et badges doit rester exclusive et personnelle. Il est strictement interdit de les prêter à toute personne étrangère au service. A fortiori, toute personne quittant définitivement le CREDESPO est priée de bien vouloir les restituer auprès du Planning du bâtiment Droit Lettres.

Article 6. Membres du laboratoire

Les membres du laboratoire sont les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les doctorants et post-doctorants et les personnels administratifs affectés au laboratoire.

Les enseignants-chercheurs membres du CREDESPO développent des recherches dans un des axes ou une des thématiques transversales du laboratoire

Le CREDESPO accueille également des membres associés. L'accueil de membres associés est soumis au vote de l'Assemblée générale, et est renouvelable par tacite reconduction à chaque renouvellement du contrat de laboratoire.

Les membres non permanents sont les personnels qui effectuent leur activité de recherche au sein du laboratoire mais ne sont pas titulaires d'un poste permanent (ATER, doctorants, personnels contractuels...). Conformément à la fiche d'activité remplie par chaque membre du laboratoire à la demande régulière de la tutelle, les membres du laboratoire appartiennent à 100% à leur unité de rattachement, sauf dispositions contraires prévues par l'Université Bourgogne Europe.

Les doctorants qui réalisent leur thèse au sein du CREDESPO, dans le cas d'une thèse en co-tutelle, sont considérés comme membres du laboratoire pendant toute la durée de leur thèse et pendant l'année universitaire de leur soutenance de thèse. Ces doctorants ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les personnels titulaires pour ce qui concerne la vie communautaire. A ce titre, ils doivent respecter le présent règlement qui leur est remis à leur arrivée dans le laboratoire. Les conditions d'accueil des doctorants sont régies par la réglementation en vigueur imposée par l'école doctorale de rattachement du laboratoire et de l'établissement de tutelle, notamment à travers la charte des thèses.

Les jeunes docteurs, ayant soutenu leur thèse au sein du CREDESPO, sont accueillis comme membres associés du laboratoire, à leur demande, pendant une année supplémentaire à l'issue de l'année universitaire de leur soutenance de thèse. Au-delà de cette période, leur demande est soumise au vote de l'Assemblée générale comme pour tout membre associé.

Article 7. Durée du travail, horaires, congés et absences

❖ **Dispositions générales**

Le personnel nécessaire au fonctionnement du CREDESPO est affecté à celui-ci par décision de l'UBE qui reste employeur de ses agents. Chaque agent affecté au laboratoire est régi, pour ce qui concerne les dispositions relatives à ce chapitre, par les dispositions statutaires propres à son cadre d'emploi et aux règles en vigueur dans l'établissement qui verse sa rémunération.

- Pour les personnels relevant de l'Université Bourgogne Europe : pour les IRTF, le **Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur** ; pour les agents non titulaires de l'État, le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Pour les enseignants-chercheurs, notamment le **décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des Universités et du corps des maîtres de conférences** ;
- Pour les doctorants, l'**arrêté du 26 août 2022 relatif à la formation doctorale ainsi que les dispositions spécifiques** en fonction de leur statut (salarié de droit public, salarié de droit privé, étudiant boursier, salarié préparant une thèse en parallèle de son emploi) ;
- Pour les post-doctorants, le décret 86-83 du 17 janvier 1986 **relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat** ;
- Pour les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.), le **décret n° 88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur** ;
- Pour les autres personnels contractuels de droit privé, les conditions énoncées dans leur **contrat de travail, la convention collective** à laquelle ils sont rattachés et autres règles qui leur sont applicables par leur employeur.

❖ **Durée hebdomadaire**

La durée hebdomadaire du travail effectif pour chaque agent du laboratoire travaillant à plein temps est définie selon l'établissement de rattachement. Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel

l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Pour les agents de l'Université Bourgogne Europe, la durée hebdomadaire du travail effectif à temps plein est de 37 heures 30.

Le travail est organisé collectivement selon un cycle hebdomadaire de 5 jours. Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours.

❖ **Horaires de travail**

En accord avec le directeur du laboratoire ou les codirecteurs, et sous condition des nécessités de service, les personnels définissent et fixent chacun les plages horaires de travail quotidien.

Le directeur ou les codirecteurs définissent avec les personnels, en tenant compte des nécessités de service, la plage horaire de travail quotidien pour chacun d'entre eux. La plage horaire de travail de référence est de 7 heures 30 à 19 heures 30.

❖ **Télétravail**

Le télétravail peut être demandé par le personnel administratif en accord avec le directeur du laboratoire ou les codirecteurs et sous condition des nécessités de service.

❖ **Congés**

Le nombre de jours de congés annuels est défini selon l'établissement de rattachement et est fixé dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires telles que définies par l'employeur de l'agent et en fonction de la législation nationale en vigueur.

Pour les agents de l'Université Bourgogne Europe employés à temps plein, le nombre de jours de congé est de 49 jours ouvrables. Pour les ARTT, le protocole est consultable sur l'intranet de l'UB. La demande de congé est soumise à l'autorisation préalable du directeur du CREDESPO ou des codirecteurs et transmise au responsable administratif de l'UFR de rattachement.

❖ **Compte épargne-temps (CET)**

Tout agent titulaire ou non titulaire du laboratoire, employé de manière continue depuis au moins un an dans une administration de l'Etat, un établissement public à caractère administratif de l'Etat ou un établissement public local d'enseignement, peut ouvrir un CET. Les conditions d'alimentation et d'utilisation du CET sont fixées par le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié et par son arrêté d'application du 20 janvier 2004 modifié.

Pour les personnels de l'Université Bourgogne Europe, les formulaires sont accessibles sur le site intranet de l'UB.

❖ **Absence pour maladie**

Toute indisponibilité consécutive à la maladie doit, sauf cas de force majeure, dûment être justifiée et signalée au directeur ou aux co-directeurs du laboratoire dans les 24 heures. Sous les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail l'agent doit produire un certificat médical.

Article 8. Missions

Conformément à l'instruction de l'Université Bourgogne Europe du 16 janvier 2014, tout agent se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions, doit être en possession d'un ordre de mission délivré préalablement au

déroulement de la mission par le directeur ou les co-directeurs du laboratoire. Ce document assure notamment la couverture de l'agent au regard de la réglementation sur les accidents de service.

L'agent amené à se rendre directement de son domicile sur un lieu de travail occasionnel sans passer par sa résidence administrative habituelle doit nécessairement être en possession d'un ordre de mission.

Dans l'hypothèse où l'agent utilise un véhicule administratif ou son véhicule personnel, le directeur ou les codirecteurs du laboratoire doivent avoir donné préalablement autorisation.

Article 9. Formation

❖ **Formation des personnels**

L'Université Bourgogne Europe diffuse annuellement un catalogue des formations disponible sur l'intranet de l'Université, établi par le service formation de l'UBE. Chaque demande de formation doit être soumise à l'avis de la Direction du laboratoire.

❖ **Formation par la recherche**

L'encadrement des stagiaires par un agent titulaire ou non du laboratoire est soumis à l'autorisation préalable du directeur du CREDESPO ou des codirecteurs. Tout stage effectué en partie au laboratoire doit faire l'objet d'une convention de stage tripartite signée par le stagiaire avec l'Université Bourgogne Europe, avant le début du stage.

Les doctorants doivent signer la charte des thèses prévues par l'Ecole doctorale de rattachement.

Chapitre 4 Fonctionnement de l'Unité

Article 10. Santé et sécurité

❖ **Personnes ressources en matière de sécurité et de prévention des risques**

- **Le directeur du laboratoire** ou les codirecteurs

Il lui/leur incombe de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son/leur autorité et d'assurer la sauvegarde des biens dont il(s) dispose(nt).

En fonction de la taille du laboratoire et des risques liés aux activités, il(s) nomme(nt) un assistant de Prévention, placé sous son/leur autorité qui l'/les assiste et le(s) conseille dans le domaine de la prévention et de la sécurité. La nomination d'un assistant de prévention est sans incidence sur le principe de responsabilité du directeur du laboratoire ou des codirecteurs.

- **L'assistant de prévention**

Le rôle de conseil et d'assistance porte sur la démarche d'évaluation des risques, la mise en place d'une politique de prévention ainsi que sur la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans le laboratoire.

❖ **Suivi médical des agents**

Les agents bénéficient d'un suivi médical dont la périodicité est définie par le médecin de prévention (tous les 5 ans minimum ou surveillance médicale particulière en fonction de l'exposition à des risques déterminés et / ou de l'état de santé de l'agent) ou par l'employeur du salarié (tous les 24 mois au terme de l'article R4624-16 du code du travail pour les salariés de droit privé, sauf agrément du service de santé au travail).

Le directeur ou les codirecteurs doivent veiller à ce que chaque agent de son laboratoire se présente aux convocations du service de médecine de prévention.

Article 11. Utilisation des équipements et matériels communs

❖ **Utilisations des moyens informatiques et sécurité des systèmes d'information**

L'utilisation des moyens informatiques du laboratoire est soumise aux dispositions de la charte de bon usage des ressources informatiques de l'Université Bourgogne Europe. Elle a notamment pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs au regard de la législation et doit être signée par tout nouvel arrivant.

❖ **Les salles de recherche**

Le CREDESPO met à disposition des doctorants du laboratoire une salle de recherche située en salle R35 dans l'extension du bâtiment Droit Lettres. Il incombe aux utilisateurs de cette salle de respecter le matériel mis à disposition. Cette salle est équipée d'ordinateurs à la disposition des utilisateurs. Il leur incombe de veiller au bon usage et au respect de cette salle de travail.

L'accès se fait grâce à la carte multiservice de l'UBE.

La Salle Blanco est un espace de travail et de réunion à disposition de l'ensemble des membres du CREDESPO, sur réservation préalable auprès du secrétariat. Elle est située en salle 180, au 1^{er} étage de l'extension du bâtiment Droit Lettres. Elle est accessible grâce à la carte multiservice de l'UBE.

❖ **La bibliothèque**

Une bibliothèque est également à la disposition des membres du CREDESPO. Elle est située dans la salle 113 du bâtiment Droit Lettres. Elle est accessible grâce à la carte multiservice de l'UBE
Tout emprunt d'ouvrage doit obligatoirement être signalé au gestionnaire du CREDESPO.

Chapitre 5 Propriété intellectuelle

Article 12. Confidentialité

Les travaux du laboratoire constituent par définition des activités confidentielles.

Par conséquent, les membres du CREDESPO sont tenus de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public.

L'obligation de secret ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs affectés au laboratoire d'établir leur rapport d'activité pour l'organisme dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse ou d'un mémoire par un chercheur ou un stagiaire affecté à l'Unité qui pourra se faire le cas échéant à huis clos.

Article 13. Publications et communications

Les publications des personnels de l'unité font apparaître le lien avec les organismes de tutelle (l'Université Bourgogne Europe).

Les publications des membres du CREDESPO, employés par l'UBE et hébergés par conséquent par l'UBE au sein du CREDESPO, doivent faire apparaître l'appartenance au laboratoire et le rattachement aux tutelles sous la forme :

- Affiliation pour un auteur personnel de l'UBE

Université Bourgogne Europe, CREDESPO UR 4179, 21000 Dijon, France

- Affiliation pour un auteur associé au laboratoire personnel d'un autre établissement

Université Bourgogne Europe, [NOM ÉTABLISSEMENT], CREDESPO UR 4179, 21000 Dijon, France

Chapitre 6 Dispositions diverses

Article 14. Entrée en vigueur

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de signature par le Président de l'Université Bourgogne Europe.

Article 15. Publicité

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux du laboratoire.

Il est consultable sur le site internet du CREDESPO.

Visa de la Directrice du CREDESPO, Elsa FOREY



CREDESPO
Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique
UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE
UFR Droit, Sciences Économique et Politique
4 Boulevard Gabriel
21000 DIJON

Elsa FOREY